

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant
l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 08-09
modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03
portant Code de la famille

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en reconnaissance « de mariage est recevable pendant une période transitoire « maximum de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur « de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 42-09 complétant la loi
n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-09 complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 42-09
complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

Article unique

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par l'article 23 bis comme suit :

« Article 23 bis. – Le recouvrement des créances des agences « des bassins hydrauliques, autres que celles ayant un caractère « commercial, est effectué conformément aux dispositions de la « loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques. « promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 « (3 mai 2000). »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 25-10 relative à
l'aménagement et à la mise en valeur du site de la
lagune de Marchica.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 25-10
relative à l'aménagement et à la mise en valeur
du site de la lagune de Marchica

Article premier

Il est créé dans le site de la lagune de Marchica, une zone d'aménagement et de mise en valeur dont les limites sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

A l'intérieur des limites de la zone précitée, un plan d'aménagement dit « plan d'aménagement spécial du site de la lagune de Marchica » est établi et approuvé conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

L'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica doivent se faire dans le respect rigoureux de son écosystème et de ses milieux marins et terrestres (fonds sous-marins, plages, espèces végétales, faune endogène, colonies d'oiseaux...).

A l'intérieur de ladite zone, les attributions de l'Agence urbaine de Nador sont exercées par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica, instituée à l'article 37 ci-dessous, à l'exception de celles visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines.

TITRE PREMIER

DU PLAN D'AMENAGEMENT SPECIAL DU SITE
DE LA LAGUNE DE MARCHICA

Chapitre premier

Objet du plan d'aménagement spécial du site
de la lagune de Marchica

Article 2

Le plan d'aménagement spécial définit tout ou partie des éléments énumérés à l'article 19 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Article 3

Le plan d'aménagement comprend, outre les documents graphiques et le règlement d'aménagement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent, prévus à l'article 20 de la loi n° 12-90 précitée, un plan détaillé des diverses portions du domaine public de l'Etat ou des collectivités locales concernées.

Chapitre II

De la préparation, de l'établissement
et de l'approbation du plan d'aménagement spécial
du site de la lagune de Marchica

Section I. - De la préparation du plan

Article 4

Afin de permettre l'établissement du plan d'aménagement, sont suspendues, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », toutes opérations immobilières concernant les propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou non immatriculées, sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à l'exception des opérations immobilières conclues avec l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica et la société assurant son développement, dont la création est autorisée par décret n° 2-08-76 du 26 safar 1429 (5 mars 2008), ainsi qu'avec ses filiales et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La période de suspension des opérations immobilières visées à l'alinéa ci-dessus prendra fin à compter de la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement précité.

Un exemplaire du plan de délimitation de la zone visée à l'article premier (alinéa 1), comportant les coordonnées des bornes, est déposé et peut être consulté à la conservation de la propriété foncière concernée, la province et les communes concernées.

Article 5

Par opérations immobilières, au sens de l'article 4 ci-dessus, il faut entendre qu'elles soient réalisées par l'accord des parties ou par autorité de justice :

1° Les cessions :

1.1 - les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, autres que celles résultant d'un partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation entre descendants ou entre frères et sœurs ;

1.2 - les partages ;

1.3 - les échanges ;

1.4 - les apports immobiliers en société ainsi que tout partage, acte légal ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un tiers, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles relevant de l'actif d'une société ;

2° les constitutions de droits réels immobiliers, notamment, servitudes, hypothèques et antichrèses ;

3° les baux d'une durée supérieure à un an.

Article 6

Les notaires, adouls et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de recevoir ou d'enregistrer tous actes y compris les actes sous seing privé concernant des opérations visées à l'article 4 ci-dessus, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 7

Est nulle et de nul effet toute opération visée à l'article 4 ci-dessus n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

Article 8

Dès la publication de la présente loi et jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement spécial, il est sursis à statuer sur toutes les demandes de permis de construire et d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou un morcellement dans la zone d'aménagement concernée.

Section II. - De l'établissement du plan d'aménagement spécial
du site de la lagune de Marchica

Article 9

Le projet de plan d'aménagement est établi par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Article 10

Le projet de plan d'aménagement est soumis par l'Agence de Marchica à l'avis de la ou des administrations compétentes et à celui du ou des conseils communaux concernés.

La ou les administrations compétentes et lesdits conseils peuvent formuler des propositions sur ledit projet dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, la ou les administrations compétentes et lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 11

Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par le ou les conseils communaux concernés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 12

Avant la date du début de l'enquête, le directeur de l'Agence de Marchica est tenu de publier un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête en mentionnant que le projet du plan d'aménagement sera déposé au siège de la commune concernée.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, dont l'un est en langue étrangère.

Le directeur de l'Agence transmet alors au président du conseil communal concerné l'avis précité, le projet de plan d'aménagement et le registre des observations.

Le directeur de l'Agence peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 13

Le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher l'avis visé à l'article 12 ci-dessus au siège de la commune.

Il procède également à l'affichage du projet de plan et à l'ouverture du registre visé à l'article ci-dessus dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois.

Article 14

Les personnes publiques et privées identifiées comme propriétaires de terrains ou titulaires de droits réels immobiliers inclus dans le projet de plan reçoivent au plus tard à la date de la 2^e publication de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus, par notification individuelle effectuée par le directeur de l'Agence, une copie intégrale dudit avis aux fins de formuler, pendant le délai de l'enquête, les observations qu'elles jugent utiles.

A cet effet, l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est tenue de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif. Copie en est déposée au siège de la commune en même temps que le projet de plan d'aménagement.

Lorsque des personnes n'ont pu être touchées par les notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont adressées par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica au procureur du Roi compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble.

En outre, le directeur de l'Agence procède dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, à une nouvelle publication dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales, de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus assorti de la liste des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le directeur de l'Agence peut, également, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 15

Dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus sont tenues de faire connaître au président du conseil communal, par lettre recommandée, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur l'immeuble concerné. A défaut, ces personnes restent seules chargées envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer, notamment à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation de l'immeuble ou de droits réels immobiliers en cause.

Dans ce même délai, toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'opération envisagée telle qu'elle est décrite au projet de plan d'aménagement, est tenue de se faire connaître, sous peine d'être déchue des droits qu'elle pourrait réclamer.

Article 16

Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur le registre visé à l'article 13 ci-dessus, ses observations qu'il peut également adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au président du conseil communal compétent.

Article 17

Les propositions des conseils communaux visés à l'article 10 ci-dessus sont transmises par leur président au directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Ces propositions doivent être accompagnées du registre des observations.

Article 18

Afin de délibérer sur le projet de plan d'aménagement, les conseils communaux concernés se réunissent, en tant que de besoin en session extraordinaire, à la demande du gouverneur concerné, pour l'examen du projet comme principal point à l'ordre du jour. Lorsque le conseil siège en session ordinaire, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet de plan de manière prioritaire.

Article 19

Les observations formulées au cours de l'enquête, y compris les propositions formulées par la ou les administrations compétentes et par le ou les conseils communaux concernés, sont étudiées par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Section III. - De l'approbation du plan**Article 20**

Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 9 à 19 inclus ci-dessus, le plan d'aménagement est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

Article 21

Toute modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Article 10

Le projet de plan d'aménagement est soumis par l'Agence de Marchica à l'avis de la ou des administrations compétentes et à celui du ou des conseils communaux concernés.

La ou les administrations compétentes et lesdits conseils peuvent formuler des propositions sur ledit projet dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, la ou les administrations compétentes et lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 11

Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par le ou les conseils communaux concernés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 12

Avant la date du début de l'enquête, le directeur de l'Agence de Marchica est tenu de publier un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête en mentionnant que le projet du plan d'aménagement sera déposé au siège de la commune concernée.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, dont l'un est en langue étrangère.

Le directeur de l'Agence transmet alors au président du conseil communal concerné l'avis précité, le projet de plan d'aménagement et le registre des observations.

Le directeur de l'Agence peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 13

Le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher l'avis visé à l'article 12 ci-dessus au siège de la commune.

Il procède également à l'affichage du projet de plan et à l'ouverture du registre visé à l'article ci-dessus dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois.

Article 14

Les personnes publiques et privées identifiées comme propriétaires de terrains ou titulaires de droits réels immobiliers inclus dans le projet de plan reçoivent au plus tard à la date de la 2^e publication de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus, par notification individuelle effectuée par le directeur de l'Agence, une copie intégrale dudit avis aux fins de formuler, pendant le délai de l'enquête, les observations qu'elles jugent utiles.

A cet effet, l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est tenue de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif. Copie en est déposée au siège de la commune en même temps que le projet de plan d'aménagement.

Lorsque des personnes n'ont pu être touchées par les notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont adressées par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica au procureur du Roi compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble.

En outre, le directeur de l'Agence procède dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, à une nouvelle publication dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales, de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus assorti de la liste des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le directeur de l'Agence peut, également, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 15

Dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus sont tenues de faire connaître au président du conseil communal, par lettre recommandée, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur l'immeuble concerné. A défaut, ces personnes restent seules chargées envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer, notamment à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation de l'immeuble ou de droits réels immobiliers en cause.

Dans ce même délai, toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'opération envisagée telle qu'elle est décrite au projet de plan d'aménagement, est tenue de se faire connaître, sous peine d'être déchue des droits qu'elle pourrait réclamer.

Article 16

Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur le registre visé à l'article 13 ci-dessus, ses observations qu'il peut également adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au président du conseil communal compétent.

Article 17

Les propositions des conseils communaux visés à l'article 10 ci-dessus sont transmises par leur président au directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Ces propositions doivent être accompagnées du registre des observations.

Article 18

Afin de délibérer sur le projet de plan d'aménagement, les conseils communaux concernés se réunissent, en tant que de besoin en session extraordinaire, à la demande du gouverneur concerné, pour l'examen du projet comme principal point à l'ordre du jour. Lorsque le conseil siège en session ordinaire, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet de plan de manière prioritaire.

Article 19

Les observations formulées au cours de l'enquête, y compris les propositions formulées par la ou les administrations compétentes et par le ou les conseils communaux concernés, sont étudiées par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Section III. - De l'approbation du plan**Article 20**

Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 9 à 19 inclus ci-dessus, le plan d'aménagement est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

Article 21

Toute modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Chapitre III

Des effets du plan d'aménagement

Article 22

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas de divergence, sur celles des documents d'urbanisme et sur celles, le cas échéant, de tout autre plan sectoriel, notamment celles du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, applicables à l'intérieur de la zone couverte par le plan d'aménagement.

En outre, tout document d'urbanisme ou plan sectoriel établi ultérieurement, devra respecter les dispositions du plan d'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Article 23

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, tout projet de construction, de lotissement, de groupe d'habitations ou de morcellement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les dispositions dudit plan.

Article 24

Le décret approuvant le plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone, notamment en vue de son urbanisation.

Article 25

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret approuvant le plan d'aménagement et toute expropriation poursuivant le même objet ne peut intervenir dans les zones réservées aux opérations visées à l'article 24 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Chapitre IV

De la mise en œuvre du plan d'aménagement

Article 26

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et le respect du plan d'aménagement.

Article 27

Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue au premier article ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. l'indemnité due aux riverains de la voirie communale en vertu de l'article 37 de la loi n° 12-90 précitée est fixée conformément à la procédure spéciale d'expropriation prévue par la présente loi ;

2. il est interdit de procéder à l'intérieur des limites de la zone, à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Le permis de construire ainsi que le permis d'habiter et le certificat de conformité prévus à l'article 55 de la loi n° 12-90 précitée, sont délivrés par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica après consultation des services techniques concernés : ce dernier notifie immédiatement copie desdits documents au président du ou des conseils communaux concernés ;

3. le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions du plan d'aménagement approuvé ;

4. le permis de construire est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à compter de la date de la délivrance du permis et si la construction n'est pas achevée dans le délai fixé dans le permis de construire en fonction de l'importance des travaux de construction ;

5. à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'ensemble des missions prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 12-90 précitée quelle que soit la superficie des constructions ;

6. le directeur de l'Agence peut, en cas de nécessité, autoriser un changement d'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité, après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes ;

7. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 12-90 précitée et à celles des règlements de construction ou d'urbanisme, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement définie à l'article premier ci-dessus sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 52 ci-dessous.

8. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans un délai de 3 jours au directeur de l'Agence, au gouverneur concerné, au président du ou des conseils communaux concernés et au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Agence sont transmis par le directeur de ladite Agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le directeur de l'Agence notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier et il est procédé à la confiscation du matériel de construction.

9. pour l'application de l'article 66 de la loi n° 12-90 précitée, la plainte qui y est visée, est déposée par le directeur de l'Agence ou par le gouverneur concerné auprès du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants ;

10. pour l'application de l'article 67 de la loi n° 12-90 précitée :

- les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction sont ordonnées au contrevenant par le directeur de l'Agence ;
- l'information prévue au dernier alinéa dudit article 67 est effectuée par le directeur de l'Agence ;

11. pour l'application de l'article 68 de la loi n° 12-90 précitée, la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières est ordonnée par le gouverneur concerné, sur demande du directeur de l'Agence ou d'office.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 18 à 28 inclus, 30 à 36 inclus, 38 (alinéas 1 et 2), 41, 43 (alinéa 1), 45, 46, 48, 49, 54, 55 (alinéa 3), 58 (alinéa 2) et 63 à 65 inclus de la loi précitée n° 12-90 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

Article 28

Sous réserve du respect des règlements généraux de construction visés à l'article 59 de la loi n° 12-90 précitée, l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica établit un règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement. Ce règlement fixe notamment, les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la commodité publique ainsi qu'en matière d'efficacité énergétique et d'accessibilité, et plus particulièrement :

- les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
- la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
- les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
- les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;
- les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
- les mesures destinées à prévenir l'incendie et autres catastrophes d'origine technique ;
- les modes d'assainissement, de gestion des déchets ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
- les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Article 29

Le règlement de construction visé à l'article 28 ci-dessus est approuvé par décret et publié au « Bulletin officiel ».

Article 30

A compter de la date d'effet du décret qui l'approuve, seules les dispositions du règlement de construction prévu à l'article 28 ci-dessus, l'emportent en cas de divergence sur celles des règlements communaux de construction visés à l'article 61 de la loi n° 12-90 précitée, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement et sur celles des règlements communaux de construction qui peuvent être établis ultérieurement.

Article 31

La loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements est applicable à l'intérieur des limites de la zone visée à l'article premier ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. la demande d'autorisation de lotir est déposée au siège de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;

2. l'autorisation de lotir prévue à l'article 2 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence après consultation des services techniques concernés. Elle est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions du plan d'aménagement. Le directeur de l'Agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

3. les projets de lotissements visés à l'article 21 de la loi n° 25-90 précitée peuvent être autorisés directement par le directeur de l'Agence ;

4. le procès-verbal de réception provisoire des travaux, le constat de défaut de conformité et le certificat de réception définitive, prévus aux articles 24, 26 et 29 de la loi n° 25-90 précitée, sont dressés et délivrés, selon le cas, par le directeur de l'Agence.

A cet effet, la commission visée audit article 24 est présidée par le directeur de l'Agence ;

5. les attestations et la sommation prévues aux articles 35, 40, 41, 42 et 61 de la loi n° 25-90 précitée sont délivrées ou adressées par le directeur de l'Agence ;

6. le règlement de copropriété visé à l'article 45 de la loi n° 25-90 précitée est également déposé au siège de l'Agence ;

7. les documents prévus à l'article 46 de la loi n° 25-90 précitée doivent également être mis à la disposition du public au siège de l'Agence ;

8. l'autorisation de création de groupe d'habitations est délivrée par le directeur de l'Agence ; ce dernier notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

9. l'autorisation de morcellement prévue à l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence, après avis de la conservation foncière du ressort. Le directeur de l'Agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

10. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 25-90 précitée, à l'intérieur des limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'Agence, visés à l'article 52 ci-dessous ;

11. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au directeur de l'Agence, au gouverneur concerné, au président du ou des conseils communaux concernés et au contrevenant ;

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Agence sont transmis par le directeur de ladite Agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant ;

12. les travaux d'équipement ou de construction, visés à l'article 71 de la loi n° 25-90 précitée, doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur concerné, à la demande du directeur de l'Agence ou d'office ;

13. les travaux ordonnés conformément au 2° alinéa de l'article 71 précité sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le directeur de l'Agence passé le délai imparti audit contrevenant.

Les dispositions des articles 3, 6 (alinéa 1 en ce qui concerne le plan de zonage), 8, 9, 11, 59 et 66 de la loi n° 25-90 précitée ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

TITRE II

DE LA PROCEDURE SPECIALE D'EXPROPRIATION

Article 32

L'expropriation des immeubles et des droits réels immobiliers compris à l'intérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus et nécessaires à son aménagement en vue de son urbanisation conformément aux dispositions du plan d'aménagement régulièrement approuvé, ne peut être poursuivie que selon la procédure spéciale prévue par le présent titre.

Article 33

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent titre et des dérogations qu'il apporte aux articles 5, 7, 9, 10 et 11, 15 à 18 inclus, 20, 22, 23, 26 et 42 de la loi n° 7-81 précitée.

Chapitre premier

De la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité

Article 34

L'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est déclarée par le décret approuvant le plan d'aménagement.

Article 35

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue à l'article premier ci-dessus sous réserve des dispositions suivantes :

1. – outre les mesures de publicité visées à l'article 8 de la loi n° 7-81 précitée, le décret prévu à l'article 20 ci-dessus doit faire également l'objet d'un affichage intégral au siège l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;

2. – les formalités auxquelles sont soumis les actes visés respectivement aux articles 9 et 10 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prescrites à l'article 12 de ladite loi et aux articles 11 à 16 inclus ci-dessus ;

3. – l'acte administratif visé à l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris par le gouverneur concerné. Cet acte peut intervenir durant toute la période de la déclaration d'utilité publique, il fait l'objet des mêmes mesures de publicité et de notification que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

4. – la période prévue à l'article 15 de la loi n° 7-81 précitée est de 10 ans ;

5. – la période et le délai visés respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° 7-81 précitée, s'étendent jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe précédent ;

6. – les formalités visées au 1er alinéa de l'article 18 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prévues à l'article 12 de ladite loi, aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

7. – les certificats visés à l'article 18 (alinéa 4) de la loi n° 7-81 précitée sont ceux prévus à l'article 12 de ladite loi et à l'article 14 ci-dessus ;

8. – l'indemnité d'expropriation visée à l'article 20 de la loi n° 7-81 précitée et le prix fixé par la commission prévue à l'article 42 de ladite loi, ne doivent en aucun cas dépasser la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels immobiliers à la date de la publication au « Bulletin officiel » de la présente loi ;

9. – l'enquête visée aux articles 22 et 26 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée est celle prévue à l'article 11 ci-dessus ;

10. – le délai visé à l'article 23 (alinéa 1) de la loi n° 7-81 précitée est celui d'un mois prévu à l'article 11 ci-dessus ;

11. – la publicité visée à l'article 26 (alinéa 1) est celle prévue aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 36

Les actes visés aux articles ci-dessus et à l'article 30 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée, font également l'objet d'un affichage intégral au siège l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Titre III

De l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica

Article 37

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 38

Dans les limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, l'Agence est chargée :

1. – d'élaborer l'ensemble des études ou plans généraux techniques, économiques et financiers se rapportant à l'aménagement de ladite zone ;

2. – d'établir le projet de plan d'aménagement spécial visé à l'article premier ci-dessus et le faire approuver conformément aux dispositions de la présente loi ;

3. – de contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la zone précitée ;

4. – de réaliser ou de faire réaliser dans un cadre conventionnel les travaux nécessaires au développement et à l'urbanisation de ladite zone ;

5. – d'accorder, conformément aux dispositions de la présente loi, notamment les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations, ainsi que les permis de construire et d'habiter et les certificats de conformité ;

6. – de veiller au respect des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'y contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou les permis de construire accordés ;

7. – de collecter et diffuser toutes informations relatives au développement du site de la lagune de Marchica et promouvoir les zones d'habitat et d'activités et les installations de loisirs à l'intérieur des limites du site.

8. – d'établir toute relation de coopération et/ou de partenariat avec tout organisme national ou étranger pour atteindre ses objectifs.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut acquérir les terrains qui lui sont nécessaires, par voie d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation, dans les limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus.

L'Agence peut être chargée dans un cadre conventionnel d'assurer, pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales concernées, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures et ouvrages publics à l'intérieur de la zone visée au premier alinéa ci-dessus.

Article 39

L'Agence peut entreprendre la création de groupements ou de sociétés entrant par leur objet dans ses missions, comme elle peut prendre des participations dans des groupements ou sociétés poursuivant le même objet conformément à la législation en vigueur.

Article 40

L'Agence est administrée par un conseil qui comprend, outre des représentants de l'administration, dont la liste est fixée par voie réglementaire, les membres suivants :

- le président du conseil de la région de l'Oriental ;
- le président du conseil provincial de Nador ;
- les présidents des conseils des communes urbaines et rurales comprises dans le ressort de l'Agence ;
- le directeur de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume ;
- le directeur de l'Agence urbaine de Nador ;
- le directeur de l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya ;
- le directeur de l'institut national de la recherche halieutique ;
- le représentant de l'organisme chargé du développement de l'aquaculture ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre des pêches maritimes.

Article 41

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence, notamment :

a) arrête le plan pluriannuel et le programme d'action de l'Agence ;

b) arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'Agence et le régime des amortissements ;

c) arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

d) décide des prises de participations ainsi que de la cession ou l'extension desdites participations ;

e) arrête le statut du personnel de l'Agence ;

f) arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

g) arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;

h) arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, tels qu'avances et découverts.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 42

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 43

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 44

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 45

L'Agence est gérée par un directeur nommé par dahir.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'Agence et agit en son nom, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, assure, la gestion de l'ensemble des services et, coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 46

Toute autre demande d'autorisation d'exploitation des plans d'eau de quelque nature que ce soit prévue par la législation et la réglementation en vigueur, doit être soumise préalablement à l'avis conforme du directeur de l'Agence.

Article 47

Le budget de l'Agence comprend :

a) en recettes :

1. une dotation budgétaire annuelle accordée par l'Etat ;
2. le produit des rémunérations pour services rendus ;
3. les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
4. les subventions des collectivités locales ;
5. les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
6. les dons, legs et produits divers ;
7. toutes autres recettes en rapport avec ses missions.

b) en dépenses :

1. les charges d'exploitation et d'investissement de l'Agence ;
2. le remboursement des prêts ;
3. toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 48

Sont transférés à l'Agence, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens du domaine privé de l'Etat, situés dans la zone d'intervention de l'Agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

De même, sont distraits d'office du domaine forestier et transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Agence, les terrains compris dans la zone et nécessaires à l'Agence pour la réalisation des aménagements prévus à l'alinéa précédent.

La liste des biens et terrains prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

Article 49

Par dérogation à l'article 6 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, les parcelles du domaine public nécessaires à l'Agence pour la réalisation des missions de service public, qui lui sont confiées par la présente loi, sont administrées par le directeur de l'Agence auquel sont transférés les pouvoirs reconnus aux autorités gouvernementales compétentes en la matière et qui les exerce dans le respect de la législation et la réglementation applicables en la matière. Les parcelles du domaine public visées au présent alinéa sont fixées par décret.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Agence conclut, en tant que de besoin, les concessions de services publics et les concessions d'entretien et d'exploitation du plan d'eau et de construction des ouvrages publics dont la réalisation lui est confiée et ce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 50

Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'Agence exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Le droit d'expropriation à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est exercé exclusivement par l'Agence.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'expropriation à réaliser par d'autres personnes morales que l'Agence, celles-ci en font la demande à l'Agence qui agit en leur nom et exerce par délégation les droits de la puissance publique.

Dans ce cas, l'immeuble ou le droit réel immobilier objet de l'expropriation est inscrit au nom de la personne morale intéressée par l'expropriation qui supporte tous les frais y afférents.

Article 51

Le personnel de l'Agence est constitué par des :

- agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;
- fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 52

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le paragraphe 7 de l'article 27 et le paragraphe 6 de l'article 38 ci-dessus, l'Agence dispose d'un corps d'agents assermentés et dûment commissionnés à cet effet par le directeur.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 53

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,